



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION DES SPORTS
Sous-direction de la vie fédérale
et du sport de haut niveau
Bureau des fédérations unisport
et du sport professionnel

Paris, le **11 JUIL. 2007**

Affaire suivie par :
Sabine FOUCHER
(01 40 45 91 98)

N/Réf : DSA1/CC n°

000895

Monsieur le Président,

L'intervention du ministère, avec le soutien de la représentation nationale et en concertation avec le mouvement sportif, a permis de faire notablement progresser, ces derniers mois, la sécurité juridique et l'attractivité de la mission arbitrale, en précisant les dispositifs juridique, social et fiscal qui lui sont applicables.

Je souhaite, par ce courrier, vous informer du contenu de ces nouveaux dispositifs et de ses textes d'application et attirer votre attention sur les missions qui vous incombent en votre qualité de président de fédération.

La fonction d'arbitre est juridiquement reconnue

La loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres a créé les nouveaux articles L.223-1, L.223-2, et L.223-3 dans le Code du sport.

L'article L.223-1 pose le principe de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres dans l'exercice de leur mission. Ils garantissent l'application des règlements édictés par la fédération délégataire à laquelle ils sont licenciés et le bon déroulement de la règle du jeu sur le terrain.

L'article L.223-2 fait bénéficier les arbitres et les juges de la protection pénale spécifique accordée aux personnes chargées d'une mission de service public. Les violences ou les menaces à l'encontre des arbitres dans l'exercice de leur mission seront désormais considérées comme des violences ou des menaces aggravées, passibles des peines renforcées prévues par le code pénal.

L'article L.223-3 écarte explicitement tout lien de subordination caractéristique du contrat de travail entre l'arbitre et sa fédération de rattachement. Au regard du code du travail, l'arbitre ou le juge ne peut donc plus être considéré comme un salarié de la fédération. Il a qualité de travailleur indépendant.

.../...